

VD_OMNI PE.2008.0230 vom 19. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0230

FR: VD_OMNI PE.2008.0230 du 19 décembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0230 del 19 dicembre 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante serbe originaire du Kosovo née en 1982, est entrée en Suisse à l'âge de 9 ans. Elle a eu deux enfants dont le père est également ressortissant du Kosovo, titulaire d'un permis C. La recourante et le père de ses enfants sont toxicomanes. Ce dernier n'entretient pas de relations avec ses filles et ne fait pas ménage commun avec la recourante. Elle-même a accumulé un important passif auprès de l'aide sociale (plus de 120 mille fr. entre 2001 et 2006). Les conditions de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE sont réalisées. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le 1^{er} janvier 2008 est entrée en vigueur la loi fédérale sur les étrangers (LEtr.; RS 142.20). Celle-ci abroge la loi fédérale du 26 mars 1931 sur l'entrée et le séjour des étrangers – LSEE (cf. Annexe à l'art. 125 LEtr.). La demande de renouvellement d'autorisation de séjour litigieuse, déposée sous l'empire de l'ancien droit (soit la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, ci-après LSEE), reste soumise à celui-ci (art. 126 al. 1 LEtr.).

E. 2

La recourante ne peut se prévaloir d'aucune disposition du droit interne ou international lui conférant un droit à une autorisation de séjour.

E. 3

a) Selon l'art. 10 al. 1 let d. LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse si lui-même ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Au regard de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, un simple risque ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, on tient compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Quant à la continuité de la dépendance, elle s'examine au regard de la situation financière à long terme de la personne concernée. S'agissant d'un couple ou d'une famille, est considérée la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique: elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF 125 II 633 cons. 3c p. 641/642; 122 II 1 consid. 3c p. 8/9; cf. arrêts PE.2007.0511 du

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Malgré l'issue de la cause, et compte tenu de la situation particulière de la recourante, il se justifie de statuer sans frais; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.